

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 24 juin 1937;

Vu l'<sup>adhésion</sup> engagement en date du 22 mai 1937 donnée par le ~~pris par~~ Conseil Municipal de Moulins;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le piton rocheux sur lequel s'élève la chapelle de la Menour avec le chemin et le viaduc d'accès comprenant la parcelle cadastrale n° 535, section E, de la commune de MOULINET (Alpes-Maritimes),

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au Maire de Moulinet

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

2 DEC 1937

